



PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

La Commune de MONDRAGON

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 heures, les membres du conseil municipal de la Commune de MONDRAGON proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

- SANCHEZ BENOIT
- BACON ELODIE
- TRAMIER JEAN-FRANCOIS
- ALTIER MARIE-ANDREE
- TRUC YANNICK
- GRAS SABINE
- LEBEGUE JEAN
- GILLET NADINE
- MARSEILLES PATRICE
- GARCIA AURELIE
- AIME NICOLAS
- ROMANINI BRUNA
- BOYER NICOLAS
- RIGGIO BEATRICE (Arrivée à 18h11)
- BLANC DIDIER
- PHILIPPE VIRGINIE
- HADJ-MAHDI STÉPHANE
- LLORET SUZY
- SABATIER THIERRY
- LOPEZ CELINE
- DUMAS AXEL
- DUCROS JESSICA
- MAUCCI DENIS
- ANDRE ANNIE
- BASTET SERGE
- POILROUX MAGALI
- GIORDANO PIERRE-HENRY

Aucune procuration

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PEYRON Christian qui a donné lecture des résultats constatés dans les procès-verbaux des élections et a déclaré installés dans leurs fonctions, Mesdames et Messieurs :

- SANCHEZ BENOIT
- BACON ELODIE
- TRAMIER JEAN-FRANCOIS
- ALTIER MARIE-ANDREE
- TRUC YANNICK
- GRAS SABINE
- LEBEGUE JEAN
- GILLET NADINE
- MARSEILLES PATRICE
- GARCIA AURELIE
- AIME NICOLAS
- ROMANINI BRUNA
- BOYER NICOLAS
- RIGGIO BEATRICE (Arrivée à 18h11)
- BLANC DIDIER
- PHILIPPE VIRGINIE
- HADJ-MAHDI STÉPHANE
- LLORET SUZY
- SABATIER THIERRY
- LOPEZ CELINE
- DUMAS AXEL
- DUCROS JESSICA
- MAUCCI DENIS
- ANDRE ANNIE
- BASTET SERGE
- POILROUX MAGALI
- GIORDANO PIERRE-HENRY

Puis il a procédé à l'appel nominal et a constaté le quorum.

Le conseil se tient ensuite sous la présidence de Monsieur PEYRON Christian, doyen de l'assemblée.

Le Président a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 était remplie.

Le conseil a choisi à l'unanimité pour secrétaire :

- M. LEBEGUE Jean

Le conseil municipal a désigné les assesseurs suivants pour participer aux opérations de vote de l'élection du maire et des adjoints :

- Mmes GILLET Nadine et POILROUX Magali

Élection du Maire :

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2124-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément à ces dispositions légales.

Fait acte de candidature :

M. SANCHEZ BENOIT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après être passé dans l'isoloir, a remis, plié, dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 27

Nombre de bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : Aucun

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 14

M. SANCHEZ BENOIT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Discours du Maire nouvellement élu.

Fixation du nombre des adjoints :

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de MONDRAGON étant de 27, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 8.

Vu la proposition de Monsieur le Maire, Benoît SANCHEZ, de créer sept (07) postes d'adjoints au Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 22 voix pour, 0 contre, 5 abstentions,

DÉCIDE de créer sept (07) postes d'adjoints au Maire,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces sept (07) adjoints au Maire.

Élection des adjoints au Maire :

Il a été procédé ensuite, sous la présidence de Monsieur SANCHEZ Benoît élu Maire, à l'élection des adjoints, qui s'est déroulé au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 liste de candidats a été présentée :

Liste n°1 :

- 1- TRAMIER Jean-François
- 2- ALTIER Marie-Andrée
- 3- TRUC Yannick
- 4- GILLET Nadine
- 5- MARSEILLES Patrice
- 6- GRAS Sabine
- 7- LEBEGUE Jean

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, après être passé dans l'isoloir, a remis, plié, dans l'urne prévue à cet effet, son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 27

Nombre de bulletins nuls énumérés à l'article L.66 du code électoral : Aucun

Nombre de bulletins blancs : 5

Nombre de suffrage exprimés : 22

Majorité absolue : 14

Ont obtenu : 22 voix, pour la liste n°1

La liste conduite par Jean François TRAMIER ayant obtenu l'unanimité des suffrages, les candidats qui la composent sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre suivant :

TRAMIER Jean-François, premier adjoint,
ALTIER Marie-Andrée, deuxième adjointe,
TRUC Yannick, troisième adjoint,
GILLET Nadine, quatrième adjointe,
MARSEILLES Patrice, cinquième adjoint,
GRAS Sabine, sixième adjointe,
LEBEGUE Jean, septième adjoint

Lecture de la charte de l'élu local (article l2121-7 du CGCT)

Monsieur le Maire fait lecture de la charte, dont chacun des membres présents a reçu un exemplaire.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser, à d'autres fins, les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

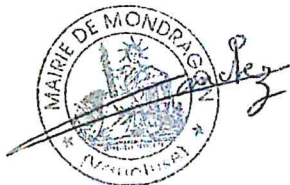
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Observations et réclamations : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait à MONDRAGON, le 20 mars 2026

Maire de Mondragon,
Benoît SANCHEZ.



Le Secrétaire de séance,
Jean LEBEGUE.

Signature des membres présents

1- SANCHEZ Benoît

2- TRAMIER Jean François

3- ALTIER Marie Andrée

4- TRUC Yannick

5- GILLET Nadine

6- MARSEILLES Patrice

7- GRAS Sabine

8- LEBEGUE Jean

9- SABATIER Thierry

10- LLORET Suzy

11- RIGGIO Béatrice

12- ROMANINI Bruna

13- BLANC DIDIER

14- HADJ-MAHDI Stéphane

15- BACON Elodie

16- AIME Nicolas

17- PHILIPPE Virginie

18- BOYER Nicolas

19- LOPEZ Céline

20- DUCROS Jessica

21- GARCIA Aurélie

22- DUMAS Axel

23- MAUCCI Denis

24- BASTET Serge

25- ANDRE Annie

26- GIORDANO Pierre-Henry

27- POILROUX Magali

